

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 92-94 du 22 Avril 1992

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de Loi autorisant la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U P A T).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Avril 1992 ;

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de la Culture et des Communications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Union Panafricaine des Télécommunications (U P A T) a procédé à l'amendement de sa convention à l'issue des travaux de la quatrième session ordinaire de la Conférence de plénipotentiaires tenue à Monrovia (Libéria) en Mars 1990.

La première Convention de l'Union avait été adoptée en 1986 à Arusha en Tanzanie et ratifiée par le Bénin en Novembre 1987. La nouvelle Convention pour entrer en vigueur devra être ratifiée par au moins dix pays. La ratification de la convention est l'une des conditions à remplir par les pays membres pour jouir de tous leurs droits, notamment celui de vote.

.../...

Il est à préciser que l'Union Panafricaine des Télécommunications est une institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine (O U A) compétente en matière de télécommunications. Elle a été créée en 1975 et regroupe tous les pays membres de cette organisation. Son siège est à Kinshasa au Zaïre.

La Convention est l'instrument fondamental de l'Union. Son amendement a été rendu nécessaire par l'évolution de l'environnement mondial des télécommunications et concerne notamment les points ci-après :

1° - l'article 5, les points m et n nouveaux complètent l'objet de l'Union et disposent respectivement que l'objet de l'Union est :

- " m " d'encourager les administrations des Etats membres à utiliser les équipements dont les spécifications techniques sont conformes aux normes internationales recommandées par le C C I T T et le C C I R en vue d'une meilleure coordination des télécommunications des Etats membres ;
- " n ) d'entreprendre toutes autres activités dans le cadre des télécommunications, et représentant un intérêt pour les Etats membres, ou qui lui seraient assignées par l'Organisation de l'Unité Africaine".

2° - l'article 8, point q nouveau donne entre autres prérogatives au Conseil d'Administration celles " de recruter et de nommer les Directeurs de département et l'auditeur interne de l'Union avec l'assistance du Secrétaire Général en assurant autant que possible la représentation géographique équitable des régions de l'Afrique, conformément à l'article 9, paragraphe 6 K de la Convention".

3° - le paragraphe 1 f ancien de l'article 11 relatif aux dépenses de l'Union et traitant des frais afférents au fonctionnement des organes spécialisés a été supprimé alors que le paragraphe 2 C nouveau du même article fait des contributions volontaires l'une des trois (3) sources financières de l'Union.

4° - Enfin, l'article 19 ancien de la convention relatif à la normalisation des caractéristiques des équipements a été supprimé.

La nouvelle Convention compte ainsi vingt-huit (28) articles comme dans l'ancienne Convention traitant des points essentiels suivants :

- objet de l'Union
- structure de l'Union
- finances de l'Union
- dispositions générales
- dispositions finales.

.../...

Nous devons faire observer que certaines dispositions de la Convention mettent en relief la nécessité de favoriser la coopération interafricaine en vue de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications. Il convient de citer à ce sujet les points a, c, i et j de l'article 5 qui stipule :

" l'Union a pour objet :

- a) de maintenir et susciter la coopération entre les Etats membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel de réseaux et services des télécommunications ;
- c) d'oeuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats membres en vue d'établir des niveaux de tarifs raisonnables et compatibles avec un service de bonne qualité ;
- i) d'encourager et assister les Etats membres dans la création et le développement des industries de télécommunications ;
- j) de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans le continent afin que celui-ci réponde à ses besoins et de promouvoir l'utilisation efficace de tous les réseaux existants".

Il faut souligner que les avantages que le Bénin tire à être membre de l'Union Panafricaine des Télécommunications résident dans sa participation active à la vie de l'Union et aux nombreuses expériences dont bénéficie l'Office des Postes et Télécommunications qui est entrain d'oeuvrer pour la modernisation de son réseau de télécommunications.

Reconduit comme membre du Conseil d'Administration de l'Union Panafricaine des Télécommunications à la dernière Conférence de Plénipotentiaires tenue, à Monrovia, en 1990, le Bénin est étroitement associé aux prises de décisions concernant le bon déroulement des activités de l'Union.

Par ailleurs, le Bénin bénéficie de la Coopération technique entre les Etats membres de l'Union, favorisant les échanges d'expériences, de personnels techniques et d'informations sur les questions techniques et administratives.

Aussi, à travers les conférences et séminaires-ateliers organisés sous l'égide de l'Union Panafricaine des Télécommunications, notre pays harmonise-t-il ses points de vue avec les autres pays membres au sujet des projets communs, disposant ainsi d'un instrument adéquat de coordination, de suivi et de contrôle des services de télécommunications sur le plan sous-régional.

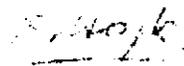
La contribution du Bénin au budget de l'Union Panafricaine des Télécommunications est de six mille (6 000) dollars US, soit environ un million sept cent dix mille (1 710 000) francs CFA par an.

.../...

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la présente Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications aux fins d'en obtenir l'autorisation de ratification.-

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1992

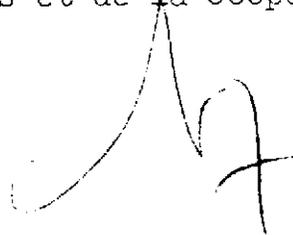
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

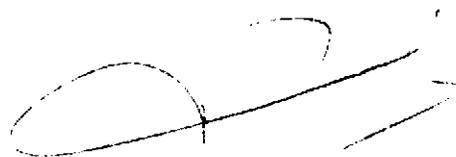
  
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération



Théodore HOLO

Le Ministre de la Culture et des  
Communications



Paulin HOUNTONDJI

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MAEC 4 MCC 4 SGG 4 Autres  
Ministères 17 Départements 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 DAN-BN 2  
FASJEP-INE-ENA 3 DCCT-GCONB-IGAA 3 JORB 1.-

**UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS**

**CONVENTION**

**DE**

**L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS**

**(MONROVIA 1990)**

**Secrétariat Général : B.P. : 8634 Kinshasa 1- République du Zaïre**

---

**TABLE DES MATIERES**

**CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS**

	Page
<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
 <b>CHAPITRE I</b>	
<b>CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE</b>	
Article 1.           Création de l'Union .....	2
Article 2           Composition de l'Union .....	2
Article 3           Langues de travail de l'Union .....	2
Article 4           Siège de l'Union .....	2
 <b>CHAPITRE II</b>	
<b>OBJET</b>	
Article 5           Objet de l'Union .....	3
 <b>CHAPITRE III</b>	
<b>STRUCTURE DE L'UNION</b>	
Article 6.           Organes de l'Union .....	4
Article 7.           Conférence de Plénipotentiaires et comité des experts .....	5
Article 8.           Conseil d'administration .....	7
Article 9.           Secrétariat général .....	9
Article 10.          Conférences administratives et techniques .....	13

**CHAPITRE IV****FINANCES DE L'UNION**

Article 11.	Finances de l'Union .....	14
-------------	---------------------------	----

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS GENERALES**

Article 12.	Status juridique de l'Union .....	15
Article 13.	Droits souverains des Etats membres de l'Union .....	15
Article 14.	Droits et obligations des Etats membres de l'Union .....	15
Article 15.	Règlements intérieurs de l'Union .....	16
Article 16.	Pouvoirs des délégations aux conférences et réunions de l'Union.....	16
Article 17.	Règlement des différends .....	16
Article 18.	Franchise .....	17
Article 19.	Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).....	17
Article 20.	Relations de l'Union avec les organismes internationaux .....	18
Article 21.	Coopération technique .....	18

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS FINALES**

Article 22.	Ratification de la Convention .....	18
Article 23.	Adhésion à la Convention .....	19
Article 24.	Entrée en vigueur de la Convention .....	19
Article 25.	Dénonciation de la Convention .....	19
Article 26.	Abrogation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (Arusha 1986) .....	20
Article 27.	Suspension d'un membre .....	20
Article 28.	Signature et dépôt de la Convention .....	20

**CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS (UPAT)****PREAMBULE**

*Les plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;*

**consciénts** de la nécessité impérieuse de garantir l'indépendance de l'Afrique en matière de télécommunications ;

**convaincus** de la nécessité :

- *d'assurer le développement ordonné des télécommunications africaines à un rythme accordé à celui du développement politique, économique et social de l'Afrique ;*
- *de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;*
- *de promouvoir le transit régional et international en recourant en priorité aux moyens de télécommunications dans les Etats membres ;*
- *de disposer d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation desdits services de télécommunications ;*

**se conformant** à la Résolution CM/RES. 404 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'OUA concernant la création d'une Union Panafricaine des Télécommunications approuvée par la 12ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

**considérant** la Résolution N° 1 de la Conférence des administrations africaines de télécommunications (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

**SONT CONVENUS** d'arrêter la présente Convention qui est l'instrument fondamental de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT).

## **CHAPITRE I**

### **CREATION, COMPOSITION, LANGUES DE TRAVAIL ET SIEGE**

#### **ARTICLE 1**

##### **Création de l'Union**

L'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée «l'UNION» créée par la 12e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, est l'institution spécialisée de l'OUA compétente en matière de télécommunications.

#### **ARTICLE 2**

##### **Composition de l'Union**

L'Union se compose :

- a) des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la présente Convention ou adhèrent à celle-ci ;
- b) de tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention conformément à l'Article 23.

#### **ARTICLE 3**

##### **Langues de travail de l'Union**

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

#### **ARTICLE 4**

##### **Siège de l'Union**

Le siège de l'Union est à Kinshasa, République du Zaïre.

**3**  
**CHAPITRE II**  
**OBJET**  
**ARTICLE 5**  
**Objet de l'Union**

L'Union a pour objet de :

- a) de maintenir et susciter la coopération entre les Etats membres pour l'amélioration, le développement, la généralisation et l'emploi rationnel de réseaux et services des télécommunications ;
- b) de contribuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats membres ;
- c) d'oeuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats membres en vue d'établir des niveaux de tarifs raisonnables et compatibles avec un service de bonne qualité ;
- d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats membres et soumettre des recommandations et des avis et présenter des rapports aux Etats membres ;
- e) d'encourager en Afrique la création et le développement d'instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en copération avec les organisation internationales qui s'intéressent au développement des télécommunications en Afrique ;
- f) d'harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des réunions et conférences internationales touchant aux télécommunications ;
- g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats membres et de favoriser les échanges d'information et du personnel entre les administrations des Etats membres ;
- h) de prendre, à la demande des Etats membres, toutes dispositions nécessaires pour la fourniture de l'assistance technique aux Etats membres en vue de la réalisation de leurs projets de télécommunications ;
- i) d'encourager et assister les Etats membres dans la création et le développement des industries de télécommunications ;

- j) de coordonner la planification, la programmation et le développement du réseau de télécommunications internationales dans le continent afin que celui-ci réponde à ses besoins et de promouvoir l'utilisation efficace de tous les réseaux existants ;
- k) de déployer tous ses efforts pour adopter des méthodes d'exploitation efficaces des services régionaux de télécommunications ;
- l) d'effectuer des études de faisabilité sur le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications parmi les Etats membres et de faciliter la mise en oeuvre des conclusions de ces études ;
- m) d'encourager les Administrations des Etats membres à utiliser les équipements dont les spécifications techniques sont conformes aux normes internationales recommandées par le CCITT et le CCIR en vue d'une meilleure coordination des télécommunications des Etats membres;
- n) d'entreprendre toutes autres activités dans le cadre des télécommunications, et représentant un intérêt pour les Etats membres, ou qui lui seraient assignées par l'OUA.

### **CHAPITRE III**

#### **STRUCTURE DE L'UNION**

##### **ARTICLE 6**

##### **Organes de l'Union**

Les organes de l'Union sont :

**1) Organes permanents :**

- a) La Conférence de plénipotentiaires ;
- b) le Conseil d'administration ;
- c) le Secrétariat général.

**2) Organes non-permanents :**

- a) le Comité des experts ;
- b) les Conférences administratives et techniques.

**ARTICLE 7****La Conférence de plénipotentiaires**

1. La Conférence de plénipotentiaires dénommée ci-après la «Conférence» est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations d'Etats membres dûment accréditées dirigées par les Ministres chargés des Télécommunications ou tout autre plénipotentiaire désigné par les Etats membres.
2. Les Mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence avec voix consultative.
3. La Conférence se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des 2/3 (deux tiers) des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.
4. La Conférence se tient au siège de l'Union ou sur invitation d'un Etat membre, dans le pays de ce dernier, sur approbation de la Conférence ou en son nom, par le Conseil d'administration.
5. La Conférence :
  - a) révisé la Convention si elle le juge nécessaire ;
  - b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 5 de la présente Convention ;
  - c) examine et approuve le programme d'activité ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
  - d) adopte le principe de contribution aux dépenses de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats membres ;
  - e) élit les membres du Conseil d'administration ;
  - f) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général de l'Union et approuve leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service ;
  - g) établit la structure du Secrétariat général, arrête les effectifs de l'Union et donne, le cas échéant, les directives générales pour le recrutement du personnel de l'Union ;

- h) approuve les salaires de base, les barèmes de salaires, le régime des indemnités et de retraite de tout le personnel de l'Union ainsi que d'autres conditions de service ;
- i) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités ;
- j) approuve le règlement financier, le statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- k) révisé si elle le juge nécessaire les accords conclus entre l'Union et d'autres parties, se prononce sur tout accord conclu par le Secrétaire général après approbation provisoire du Conseil d'administration, décide de conclure tout nouvel accord avec d'autres parties et approuve tout accord adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- l) examine le rapport d'activités du Conseil d'administration depuis la dernière Conférence ainsi que les rapports et projets de résolutions du Comité des experts ;
- m) fixe le lieu de la session ordinaire de la Conférence dont la période est laissée à l'initiative du Conseil d'administration ;
- n) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des Actes finals qui sont adressés à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

#### 6. Le Comité des experts

- a) Organisation et fonctionnement
  - i) Le Comité des experts, organe non permanent de l'Union qui regroupe des experts des administrations des télécommunications des Etats membres, se réunit avant chaque session de la Conférence.
  - ii) Des organisations internationales, continentales et régionales peuvent être invitées aux sessions du Comité des experts à titre d'observateurs.

## b) Attributions

Le Comité des experts se réunit pour :

- i) examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence par la Conférence, le Conseil d'administration, tout Etat membre et l'OUA en vue de formuler les recommandations qui seront examinées par la Conférence ;
- ii) effectuer les travaux préparatoires afin de faciliter les travaux de la Conférence ;
- iii) élaborer des projets de résolutions à soumettre à la Conférence pour adoption ;
- iv) élaborer un rapport qu'il soumet à la Conférence.

## ARTICLE 8

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration ci-après dénommé «le Conseil», se compose de 19 Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ces membres sont rééligibles.

2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat membre pour siéger au Conseil doit être un haut fonctionnaire qualifié employé par l'administration des télécommunications de son pays ou directement responsable de celle-ci.

3. Si entre deux conférences, un siège du Conseil devient vacant, il revient de droit à un Membre de l'Union originaire de la même région que le membre dont le siège est devenu vacant et qui avait obtenu lors des élections précédentes le plus grand nombre de voix parmi les non élus. En l'absence d'élections, la région concernée désigne un nouvel Etat membre du Conseil.

4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :

- a) si un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions du Conseil ;
- b) si un Etat membre se retire du Conseil.

5. Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si entre deux sessions annuelles un Etat membre du Conseil demande la réunion de celui-ci, le conseil peut convoquer une session extraordinaire sous réserve de l'accord des deux tiers de ses membres.

6. Le Conseil est dans l'intervalle des sessions de la Conférence, l'organe de décision de l'union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence. Il prend normalement des décisions en session. Toutefois entre les sessions du Conseil, le Secrétaire général peut, s'il le juge nécessaire, consulter par écrit les Etats membres du Conseil sur une question urgente et obtenir leur approbation écrite.

Dans ce cas, une décision doit être prise à la majorité de 2/3 (deux-tiers) sous réserve que cette décision n'occasionne pas des dépenses qui dépassent les limites du budget approuvé.

7. Le Conseil :

- a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;
- b) dirige, contrôle et coordonne les activités de l'Union et matière financière, technique, administrative ou autre ;
- c) soumet à la conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats entre l'Union et les gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci ;
- d) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union pour la période quadriennale et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- e) examine le rapport annuel sur les activités de l'Union présenté par le Secrétariat général et prend les dispositions pour assurer la vérification des comptes de l'Union ;
- f) établit chaque année, conformément au barème de contribution adopté par la Conférence, la contribution de chaque Etat membre au budget annuel de l'Union ;
- g) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la Conférence précédente ;
- h) examine et approuve, à titre provisoire les Accords à conclure par le Secrétaire général avec d'autres parties et les soumet à la Conférence pour approbation ;
- i) approuve le projet d'ordre du jour du Comité des experts et de la Conférence ainsi que les programmes des conférences administratives et techniques et des séminaires qui lui sont soumis par le Secrétaire général ;

- j) propose à la Conférence le traitement de base et les autres indemnités de tout le personnel de l'Union pour approbation ;
- k) prend les dispositions nécessaires après accord de la majorité des Etats membres de l'Union pour résoudre, à titre provisoire, les cas non prévus par la Convention, les règlements administratifs et leurs annexes dont les solutions ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine session de la Conférence compétente ;
- l) désigne, si nécessaire et conformément à l'Article 7, le lieu où se tiendront la prochaine Conférence et la réunion du Comité des experts ;
- m) fixe la période de la tenue de la prochaine Conférence et de la réunion du Comité des experts qui la précède ;
- n) peut, à la demande d'un Etat membre et avec l'approbation des 2/3 (deux-tiers) des membres du Conseil, modifier la date et/ou le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et de la réunion du Comité des experts qui la précède ;
- o) peut proposer à la Conférence, s'il le juge utile, la création d'organes subsidiaires ;
- p) peut autoriser les Administrations des Etats membres de l'Union et non-membres du Conseil à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis-clos ;
- q) recrute et nomme les Directeurs de département et l'Auditeur interne de l'Union avec l'assistance du Secrétaire général tel que prévu à l'Article 9, paragraphe 6k) de la Convention en assurant autant que possible la représentation géographique équitable des régions de l'Afrique.

## ARTICLE 9

### Secrétariat général

1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général secondé éventuellement par son Vice-Secrétaire général. Tous les deux sont élus par la Conférence pour un mandat allant jusqu'à la prochaine session ordinaire de la Conférence. Ils sont rééligibles une fois.
2. Le Secrétaire général et le Vice Secrétaire général sont assistés par des Directeurs de département et un Auditeur interne.

3. Le Secrétaire général entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les aspects administratifs, financiers et techniques des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

4. Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général entrent en fonction à la première réunion du Conseil qui suit leur élection.

6 Le Secrétaire général

- a) est responsable de la tenue de tous les documents et archives de l'Union ;
- b) est responsable de la réalisation des objectifs de l'Union tels que défini à l'Article 5 de la présente Convention ;
- c) prépare le projet de programme d'activités et le budget quadriennal de l'Union qu'il soumet à l'examen du Conseil avant de le soumettre à l'approbation de la Conférence ;
- d) prépare un projet de programme d'activités et un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation ;
- e) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée au Conseil pour examen et éventuellement pour approbation ;
- f) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative, à moins que ces organes n'en décident autrement ;
- g) assiste ou se fait représenter aux conférences administratives et techniques et aux séminaires de l'Union ;
- h) assiste ou se fait représenter si possible aux sessions et conférences auxquelles l'Union est invitée et présentant un intérêt en matière de télécommunications ;
- i) nomme les membres du personnel du Secrétariat à l'exception des Directeurs de département et l'Auditeur interne en assurant autant que possible une répartition équitable entre les régions de l'Afrique ;
- j) informe les Etats membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait ;

- k) prend autant qu'il est nécessaire, des dispositions pour faciliter la nomination des Directeurs de département et de l'Auditeur interne, y compris des procédés tel que l'annonce des postes vacants et la présélection des candidatures en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des régions de l'Afrique ;
- l) publie périodiquement une revue comportant des articles se rapportant au domaine des télécommunications ;
- m) assure la distribution des documents officiels de l'Union ;
- n) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil
- o) prend, en coopération avec les Etats membres, les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des divers programmes d'activités approuvés par l'Union ;
- p) prépare et présente au Conseil un rapport annuel d'activités du Secrétariat général depuis la dernière session du Conseil ;
- q) sous réserve de l'approbation provisoire du Conseil, conclut avec d'autres parties des accords qui n'entrent définitivement en vigueur qu'après leur adoption par la Conférence ;
- r) élabore et transmet aux Etats membres et au Conseil des rapports périodiques sur les activités de l'Union ;
- s) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de secrétariat.
- t) s'acquitte de toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence et le Conseil.

## **7. Le Vice-Secrétaire général**

- a) assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses responsabilités et s'acquitte de toute autre tâche que lui assigne le Secrétaire général ;
- b) assure l'intérim du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

**8. Vacance de postes au Secrétariat général :**

- a) en cas de vacance du poste de Secrétaire général, le vice-secrétaire général assume l'intérim jusqu'à la prochaine Conférence ;
- b) en cas de vacance de poste de Vice-Secrétaire général et sous réserve de l'approbation du Conseil, le Secrétaire général désigne un des Directeurs de département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine session de la Conférence ;
- c) si les postes de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le Directeur de département qui est le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire général et le Directeur de département suivant au point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions du Vice-Secrétaire général. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée dans un délai de six mois pour l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général ;
- d) en cas de vacance d'un poste de Directeur de département, le Secrétaire général désigne un des Chefs de division ou expert du département en question pour assurer l'intérim, jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur.

**9. Statut du personnel du Secrétariat général :**

- a) dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, les Directeurs de département ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leurs fonctions ;
- b) les états membres de l'Union doivent s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) tout Etat membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général ou Vice-Secrétaire général doit éviter autant que possible de rappeler ce dernier entre deux Conférences de plénipotentiaires ;
- d) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les autres fonctionnaires statutaires du Secrétariat général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux ;

- e) dans tous les Etats membres de l'Union, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les autres fonctionnaires du Secrétariat général et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;
- f) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les autres fonctionnaires du Secrétariat général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt ni entreprendre des activités lucratives dans les entreprises et sociétés de télécommunications ;
- g) lors du recrutement du personnel et dans la détermination des conditions de travail, le souci majeur doit être de garantir à l'Union un degré élevé d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le recrutement du personnel sera assuré sur une base géographique aussi large que possible.

## **ARTICLE 10**

### **Conférences administratives et techniques**

1. En accord avec le Conseil, le Secrétaire général convoque les Conférences administratives et techniques pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications au plan continental et régional.
2. Les décisions prises par lesdites conférences doivent dans tous les cas être conformes aux dispositions de la présente Convention.
3. L'ordre jour de la Conférence administrative et technique peut comprendre :
  - a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence administrative et technique ;
  - b) toute question touchant aux activités de l'Union internationale des télécommunications, y compris les directives du Comité international d'enregistrement des fréquences, qui concernent l'Afrique.
4. Les Etats membres de l'Union peuvent organiser et tenir, au niveau régional, des Conférences administratives et techniques et à partir des décisions prises lors de ces conférences, soumettre des propositions à l'Union pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'Union peut organiser et tenir de telles conférences régionales dans l'intérêt du développement des télécommunications.
5. A la présente Convention seront annexées les décisions des Conférences administratives et techniques. Ces décisions ne lient que les Etats membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux Actes finals

**CHAPITRE IV****FINANCES DE L'UNION****ARTICLE 11****Finances de l'Union**

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
  - a) aux sessions de la Conférence ;
  - b) aux sessions du Conseil ;
  - c) au Secrétariat général ;
  - d) aux Conférences administratives et techniques et séminaires ;
  - e) au Comité des experts ;
  
2. Les sources financières de l'Union sont :
  - a) Les contributions des Etats membres ;
  - b) Les contributions extra budgétaires et dons approuvés par le Conseil ;
  - c) Les contributions volontaires.
  
3. Les Etats membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.
  
4. Tout Etat membre en retard de deux ans dans ses paiements à l'Union pour les deux dernières années perd son droit de vote selon la présente Convention.
  
5. En cas de difficultés de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le Siège de l'Union avance à l'Union, les fonds nécessaires pour l'exercice du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.
  
6. Si un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.
  
7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

**CHAPITRE V****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 12****Statut juridique de l'Union**

1. Les Etats membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationale ainsi que les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.
2. Le Secrétaire général est chargé de conclure avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union un accord définissant le statut juridique de l'Union et les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.
3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences.

**ARTICLE 13****Droits souverains des Etats membres de l'Union**

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats membres de l'Union de développer et de réglementer leurs réseaux de télécommunications et les services qui leur sont liés.

**ARTICLE 14****Droits et obligations des Etats membres de l'Union**

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les obligations de la présente Convention.

**ARTICLE 15****Règlements intérieurs de l'Union**

**Chaque conférence ou réunion adopte son propre règlement intérieur.**

**ARTICLE 16****Pouvoirs des délégations aux conférences et réunions de l'Union.**

La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

- a) pour la Conférence, par un acte signé du Chef de l'Etat, ou du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires étrangères ;
- b) pour toutes autres réunions de l'Union, par un acte signé du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre chargé des télécommunications ou de toute autre autorité compétente;

Les Instruments d'accréditation tels qu'indiqués aux paragraphes a) et b) du présent article confèrent aux délégations les pleins pouvoirs et lorsque cela est nécessaire, le droit de signer les Actes finals.

**ARTICLE 17****Règlement des différends**

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat membre de l'Union désigné par le Secrétaire général qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties en litige ou du Secrétaire général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante :

- a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;
- b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties et appelé à présider le tribunal. Ce troisième arbitre doit aussi être un membre de l'Union non impliqué dans le différend.

3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
  
4. Si les membres du tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties en litige peut demander au Secrétaire général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit elle-même partie au litige auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine.
  
5. La décision du tribunal d'arbitrage à force obligatoire pour les parties en litige.
  
6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

## **ARTICLE 18**

### **Franchise**

1. Pendant la durée des conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat général attachés aux conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme, de télécopie et de télex entre le lieu de la conférence et leurs administrations respectives.
  
2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles sont également gratuites.

## **ARTICLE 19**

### **Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)**

En tant qu'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA, conformément à l'accord en vigueur liant les deux organisations.

18  
**ARTICLE 20**

**Relations de l'Union avec les organismes internationaux**

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'UIT et avec d'autres organismes internationaux, continentaux et régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ses conférences avec voix consultative sur la base de réciprocité.
  
2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux, continentaux et régionaux.

**ARTICLE 21**

**Coopération technique**

1. Les Etats membres de l'Union favorisent entre eux l'échange de personnels techniques et de spécialistes. Ils partagent également des expériences et échangent des informations sur les questions techniques et administratives en organisant des missions d'étude et des séminaires.
  
2. L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de télécommunications en coopération avec les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

**CHAPITRE VI**

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22**

**Ratification de la Convention**

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des Gouvernements signataires. Les instruments de ratification sont adressés par voie diplomatique au Secrétaire général qui les notifie aux Etats membres.
  
2. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus le droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

## **ARTICLE 23**

### **Adhésion à la Convention**

1. Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.
2. Tout Etat lié à l'Union par l'une des précédentes Conventions et qui n'a pas signé la présente Convention doit adhérer à celle-ci. Après l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention, cet Etat conserve la qualité de membre mais perd son droit de vote tant que son instrument d'adhésion ne sera pas déposé.
3. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union par voie diplomatique. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

## **ARTICLE 24**

### **Entrée en vigueur de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion après sa signature par les plénipotentiaires. Jusqu'à cette date la précédente Convention (Arusha 1986) demeure en vigueur.

## **ARTICLE 25**

### **DENONCIATION DE LA CONVENTION**

1. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général par la voie diplomatique. Le Secrétaire général en avise les autres Etats membres.
2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

20  
**ARTICLE 26**

**Abrogation de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications  
(Arusha, 1986)**

Dès son entrée en vigueur tel que défini à l'Article 24 qui précède, la présente Convention abroge et remplace la Convention précédente (Arusha, 1986) en regard des relations entre les Etats contractants.

**ARTICLE 27**

**Suspension d'un membre**

1. Un Etat membre de l'Union est considéré comme suspendu, s'il n'honore pas ses obligations financières envers l'Union pendant les trois dernières années consécutives.
  
2. La Conférence peut prononcer, à la majorité de 2/3 (deux tiers) des Etats membres présents et votants, la suspension d'un Etat membre qui :
  - a) ne respecte pas les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres ;
  
  - b) pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union.
  
3. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant main levée de ladite suspension.
  
4. La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ses obligations financières durant la période de suspension.

**ARTICLE 28**

**Signature et Dépôt de la Convention**

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en trois textes originaux dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un des textes originaux est déposé auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats membres signataires par le Secrétariat général de l'Union.

Fait à Monrovia, le 23 mars 1990

**LISTES DES ETATS MEMBRES**  
**QUI ONT SIGNE LA CONVENTION**

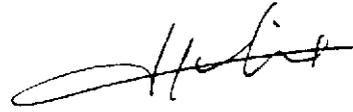
**LISTE DES ETATS MEMBRES**  
**QUI ONT SIGNE LA CONVENTION**

1. BENIN (République de)
2. BURKINA FASO
3. BURUNDI (République du)
4. CAMEROUN (République du)
5. CENTRAFRICAINE (République)
6. CONGO (République Populaire du)
7. COTE D'IVOIRE (République de)
8. EGYPTE (République Arabe de)
9. ETHIOPIE (République Populaire Démocratique d')
10. GAMBIE (République de la)
11. GHANA (République de)
12. GUINEE (République de)
13. LESOTHO (Royaume du)
14. LIBERIA (République du)
15. MALAWI
16. MALI (République du)
17. NIGER (République du)
18. NIGERIA (République Fédérale du)
19. SENEGAL (République du)
20. TANZANIE (République Unie de)
21. TOGOLAISE (République)
22. TUNISIENNE (République)
23. OUGANDA (République de)
24. ZAIRE (République du)
25. ZAMBIE (République de)
26. ZIMBABWE (République du)

Pour

1. BENIN (République Populaire du)

Honoré VI'GNON



POUR

2. BURKINA FASO

SAWADO B. Valentin

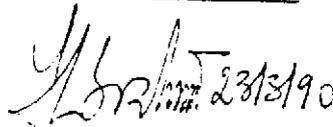


Managa Bamba SANKARA



Monrovia, 23-38.

Brahima SANOU



POUR

3. BURUNDI (République du)

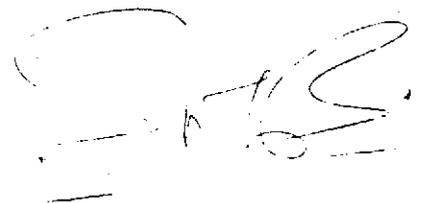


André NDIRAKOBUCA.

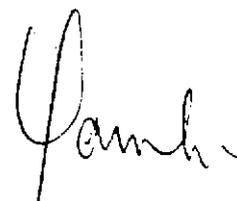
Pour

4. CAMEROUN (République du)

SANTA OUMAROU



OROK TAMBE



Pour

5. CENTRAFRICAINE (République)

DOBOZENDI Huanes DAA  
KONGBOWALI Jacob  
~~[Signature]~~

Pour

6. CONGO (République Populaire du)

1. KINZONZI LEONARD

~~[Signature]~~

2. EBAYI Faustin

~~[Signature]~~

3. MOUNGA Joseph

~~[Signature]~~

Pour

7. COTE D'IVOIRE (République de)

AKOSSI FKOSI

~~[Signature]~~

YAPO YAPO JEAN

~~[Signature]~~

SORE KARNE

~~[Signature]~~

POLE SEVERIN

~~[Signature]~~

8. EGYPT (République Arabe d')

AHMED MOHAMED ELGEBALI

  
23.3.1990

Pour

9. ETHIOPIE (République Populaire Démocratique d')

008 & 3 = 3 Pw



Mesfin Haile

Pour

10. GAMBIE (République de)

Al. Hon. M. C. Cham, CRE, M.P.  
Minister of Works + Communicat<sup>ions</sup>

 23/3/90

Momodou M. Cham  
Operations Manager  
GAMTEL

 23/3/90

MOMODOU NADOUR JAGNE  
ADMINISTRATIVE MANAGER  
GAMTEL

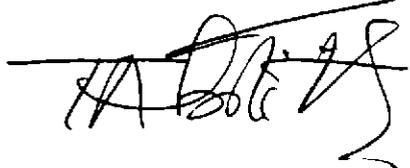
 23/03/90

Pour

11. GHANA

(République du)

D. W. A. COCKER Donald W. Coker

TIM BOTCHWAY 

KOFI DUA-ADONTENG Kofi Dua-Adonteng

Pour  
12. GUINEE (République de)  
JOSEPH DANIEL KOPIS  
Aboulouahmane Sybe



MAMADOU DIOULDE SOW  
DR SOUMAH AMARA

M. S. J. J.

23.03.90

POUR

13. LESOTHO (Royaume du)

F. M. Ramahoe

F. M. Ramahoe

Pour

14. LIBERIA (République du)

W. L. S. J.  
M. S. J. J.  
J. M. S. J. J.  
J. M. S. J. J.  
J. M. S. J. J.  
J. M. S. J. J.

Pour

15. MALAWI (République de)

1. M. M. MAKAWA Mmmakawa
2. A. S. NENIWA Nneniwa

POUR

16. MALI (République du)

Niamanto Diarra ~~Digum~~

POUR

17. NIGER (République du)

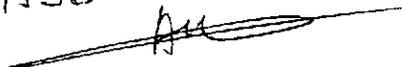
IDRISSA IBRAHIM



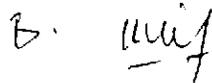
Djibrilla HIMA



Abba Mamadou



MAMANI BACHIR

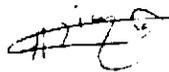


POUR

18. NIGERIA (République Fédérale du)



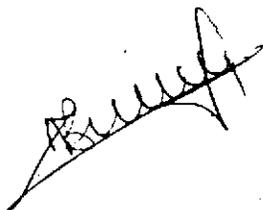
D. E. MORDI



A. O. ADEFOYE

POUR

19. SENEGAL (République du)



Mamadou Mustapha MBENCHE

POUR

20. TANZANIE (République Unie de)

*u. p. M. J. zuzum*  
*Ushukuma Biopole - Muzuni*

*A. Ndakidemi*  
ALPHONSE S. NDAKIDEMI

POUR

21. TOGOLAISE (République)

*Ministère de l'Équipement  
des Routes et des Télécommunications*

*T. ANDJO*  
*[Signature]*  
BB CPTT

Pour

22. TUNISIENNE (République)

M. MAAREF *Slaheddine* *[Signature]*  
M. GHORBAL *Hédi (M. e. m.)* *[Signature]*

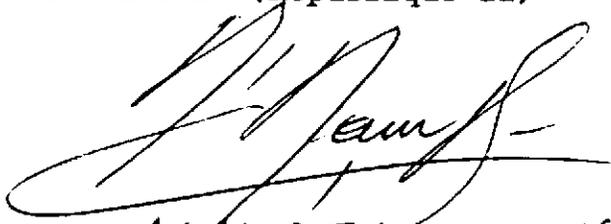
Pour

23. OUGANDA (République de l')

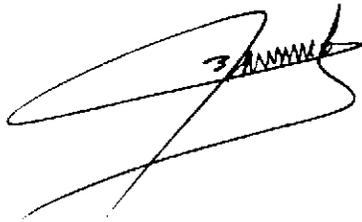
*Abubakar Kyegere - Minister of  
Transport & Communications*

*Damon*

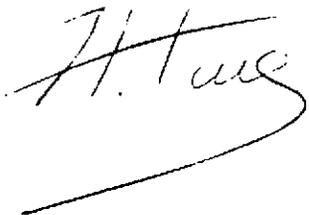
Pour  
24. ZAIRE (République du)



MAMPÉLA ma NDOBO  
Ambassadeur Extraordinaire et  
Plénipotentiaire de la Rép. du Zaïre.  
Chef de Délégation.



Numbi Muzumba  
Administrateur Directeur  
Chef de Département des  
TELECOMMUNICATIONS  
O.N.P.T.Z  
membre



NALWANGO-IZANGA  
CHEF DE DIVISION  
RELATIONS INTERNATIONALES  
O.N.P.T.Z  
Membre

Pour

25. ZAMBIE (République de)

*[Handwritten signature]*

G.T. CHIKOPEHA  
DEPUTY PERMANENT SECRETARY

23<sup>RD</sup> MARCH 1990.

*[Handwritten signature]*

E. M. MUSONDA — DIRECTOR OF TELECOMMS  
ZAMBIA POST & TELECOMMS CORP.  
23<sup>RD</sup> MARCH 1990.

*[Handwritten signature]*

ROBERT C. CHISHIMBA  
INTERNATIONAL RELATIONS MANAGER.

POUR

26. ZIMBABWE (République du)

*[Handwritten signature]*

G.T. MARECHERA